Strasbourg, le 4 mai 2009

CAHVIO (2009) 11

COMITE AD HOC POUR PREVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CAHVIO)

TYPOLOGIE DE LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Document preparé par
Christine Chinkin
London School of Economics and Political Science.

TYPOLOGIE DE LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Les victimes de violence fondée sur le genre doivent bénéficier de différentes formes de protection, à différents moments. Les formes de protection suivantes sont des suggestions qui pourront être développées. La plupart dépendent évidemment du contexte dans lequel la violence s'exerce, que ce soit à domicile ou dans un lieu public.

LES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES DE LA VIOLENCE:

- La priorité doit être donnée à la sécurité et à la sûreté physique des victimes et éventuellement de leurs familles. Cette situation est susceptible d'exiger la séparation spatiale et temporelle de la victime et de l'auteur de violences, par exemple à travers des mesures telles que les permanences téléphoniques et les centres d'urgence, l'expulsion de l'auteur de violences du domicile accompagnée de mesures assurant qu'aucun retour immédiat n'est possible, la mise à disposition de locaux sûrs pour les victimes, tels que les refuges ou d'autres endroits sûrs. Il devrait être laissé aux victimes le choix des mesures qu'elles privilégient, de sorte qu'il n'y ait pas de présomption selon laquelle la victime doit quitter les lieux, bien que cela puisse être son option préférée.
- Les premiers soins médicaux, y compris les examens médicaux appropriés et sensibles au genre ainsi que les soins par un personnel dûment qualifié et également formé à la violence à l'égard des femmes.
- Des auditions en conformité avec les normes d'égalité entre les sexes, de confidentialité et de connaissance de la violence fondée sur le genre, de manière à assurer au minimum le respect du principe de « ne pas causer de souffrances ».
- Le conseil par du personnel convenablement formé aux options juridiques offertes, y compris aux déclarations, à la conservation des preuves et à la demande d'ordonnances de protection.
- Une proposition serait la mise en place d'un service 'one-stop' qui assure la sécurité, le conseil médical et juridique. Les équipements devraient être efficaces, sûrs, non-coercitifs, non pénaux et non critiques. L'assistance ne doit être ni importune, ni coercitive.
- Ces dispositions devraient être mises à disposition de toutes les victimes de violence fondée sur le genre, indépendamment du statut juridique ou d'immigrant.

LES BESOINS À PLUS LONG TERME:

Ceux-ci dépendent de la situation particulière des victimes et du contexte dans lequel la violence s'exerce.

- L'accès continu à un abri sûr doit être garanti, que ce soit à domicile ou ailleurs, pour la victime et tous les enfants non autonomes.
- Un traitement continu et confidentiel pour les maux physiques et psychologiques avec pour objectif un rétablissement et une réhabilitation à long terme, comprenant par exemple le conseil, la psychothérapie et les services de soutien etc.

- Il serait peut-être nécessaire de prévoir des dispositions pour les absences justifiées auprès de l'employeur (c'est-à dire pour ne pas être licencié du fait de l'absence); ou de prévoir une aide pour obtenir un nouvel emploi lorsqu'il est trop dangereux de reprendre son ancien emploi.
- L'aide pour la demande et l'obtention de toutes formes d'avantages sociaux.

Ce qui est susmentionné peut être résumé par l'accès et la prestation des droits économiques et sociaux conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: le refuge, la santé, la sécurité sociale et l'emploi. Conformément au cadre fourni par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la fourniture de services devrait être abordable, accessible, adéquate (y compris du point de vue du genre) et disponible. Les victimes devraient être informées des services et des équipements disponibles et elles devraient y avoir accès aisément.

D'autres aspects doivent être pris en considération, par exemple le droit international exige que les Etats adoptent des "procédures législatives et administratives appropriées et efficaces" pour garantir "un accès juste, efficace et rapide à la justice". (***Principes de base et lignes directrices sur le droit au recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes au droit international des droits de l'Homme et de sérieuses violations du droit international humanitaire, GA Res 60/147, 16 décembre 2005, article 2 (b).*** Ce qui implique:

- La fourniture de services d'assistance et de conseil juridique qui soient accessibles linguistiquement et culturellement, y compris les options disponibles relatives aux ordonnances civiles ou aux réclamations de dommages, à toutes les procédures pénales, de divorce ou de détention, les questions relatives à l'immigration.
- Toutes les poursuites judiciaires sont généralement engagées quelques temps après les évènements. Pour toutes ces formes de poursuites, des mesures doivent être prévues pour assurer la sécurité des témoins/victimes, et pour atténuer le traumatisme lié au témoignage.
- Dans tous les cas, l'assistance juridique ne devrait pas dépendre de la coopération avec la police ou de la participation à des poursuites judiciaires.

Il est de la plus grande importance que les personnes ne soient pas simplement reconnues comme "vulnérables", et perçues uniquement par rapport à leurs vulnérabilités et besoins. La prestation de droits économiques et sociaux est une obligation qui doit être respectée par ceux qui assument des positions d'autorité en vue de faciliter l'exercice [des droits] de ceux/celles qui ont survécu à la violence fondée sur le genre.